

copropriété, le montant du prêt peut représenter jusqu'à 95% de la valeur, et lorsqu'il s'agit de logements qui seront mis en location sur le marché libre, jusqu'à 90%. Le montant maximal des prêts varie selon le genre de logement s'il s'agit de location, mais il ne peut dépasser le plafond fixé pour des logements analogues qui seront vendus à des propriétaires. Les plafonds pour 1972 étaient les suivants: habitations unifamiliales, \$30,000; habitations à logements multiples, \$23,000; et centres d'hébergement, \$10,000 par personne logée. Les prêts pour l'achat de maisons existantes peuvent représenter jusqu'à 95% de la valeur, le montant maximal étant de \$23,000 par unité pour les maisons individuelles, jumelées et en rangée. Ces prêts ne peuvent être octroyés s'il s'agit de logements de location ou pour l'achat d'immeubles comportant trois logements ou plus. Le remboursement peut s'étendre sur une période de 40 ans pour les nouvelles maisons et les logements de location. Pour les logements déjà existants, la période est de 40 ans ou égale au reste de la durée de vie utile du bâtiment, selon la durée la plus courte.

Prêts directs. La SCHL peut consentir des prêts directs pour des logements destinés à l'occupation par le propriétaire ou à la location lorsque, selon elle, ces prêts ne sont pas disponibles chez les prêteurs agréés. Les prêts sont accordés à tout candidat admissible mais les prêts directs ne sont généralement accordés aux constructeurs que si les maisons sont vendues au préalable à des acheteurs jugés satisfaisants. En 1971, les fonds fournis par le secteur privé pour financer les prêts hypothécaires ont été à peu près le double de ce qu'ils étaient en 1970. La diminution de la demande de prêts directs de la SCHL qui en a résulté a provoqué une chute de 47% de l'aide fédérale à la construction neuve sur le marché privé et une augmentation des sommes fédérales consacrées au financement des habitations à prix modique.

La SCHL peut accorder des prêts à tout organisme, société ou particulier pour les aider à financer la construction d'habitations à loyer modique ou à acheter des immeubles existants pour les transformer en habitations à loyer modique. En plus des logements autonomes, les constructions peuvent comprendre des foyers ou centres d'hébergement destinés aux vieillards et aux personnes à faible revenu. Les prêts peuvent représenter jusqu'à 95% de la valeur d'emprunt fixée par la SCHL. La période de remboursement ne doit pas excéder la durée de vie utile du bâtiment et elle ne peut en aucun cas dépasser 50 ans. Le taux d'intérêt est établi par décret du conseil. Les plans et devis des projets soumis, ainsi que les mesures prises pour leur financement et leur exploitation, doivent être approuvés par la Société.

Depuis décembre 1960, la Loi nationale sur l'habitation prévoit une aide financière pour éliminer ou prévenir la pollution des eaux et des sols. La SCHL peut accorder des prêts à une province, à une municipalité ou à une corporation municipale chargée du système d'égout en vue d'un projet de construction ou d'agrandissement pour le traitement des eaux-vannes. Le prêt ne peut dépasser les deux tiers du coût de l'entreprise et le remboursement ne doit pas s'échelonner sur plus de 50 ans à compter de la date d'achèvement. C'est le gouverneur en conseil qui fixe le taux d'intérêt. Les accords relatifs à de tels projets comportent une disposition selon laquelle le montant du principal et des intérêts à rembourser peut être réduit à l'égard des projets terminés à la satisfaction de la SCHL avant le 31 mars 1975. Dans les cas où la construction ne sera pas terminée à cette date, la Société pourra renoncer à 25% du montant avancé jusque-là ou justifiable par l'état d'avancement des travaux, et à 25% des intérêts courus.

Des prêts à long terme sont mis à la disposition des provinces ou des organismes provinciaux, des municipalités ou des organismes municipaux, des hôpitaux, conseils scolaires, universités et collèges, associations coopératives ou sociétés de bienfaisance, pour la construction de logements destinés aux étudiants ou l'achat d'immeubles existants et leur transformation en résidences d'étudiants. Dans tous les cas, le gouvernement de la province doit approuver le prêt. La SCHL peut prêter une somme représentant jusqu'à 90% du coût de l'entreprise, le plafond étant fixé comme suit: \$30,000 par nouveau logement, \$23,000 par logement autonome ou unité d'habitation existante, et \$8,000 par personne logée dans des maisons d'étudiants ou de foyers d'hébergement. La période de remboursement ne doit pas dépasser 50 ans ou la durée de vie utile du bâtiment, selon la plus courte des deux. Le taux d'intérêt est fixé par le gouverneur en conseil.

Prêts pour l'amélioration de maison. La SCHL est autorisée à échanger une garantie limitée avec les banques ou organismes agréés de crédit à tempérament contre une prime d'assurance que paie l'emprunteur pour les prêts accordés pour agrandissement, réparation ou